

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.21.0064.F

G. A.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Simone Nudelholz, avocat à la Cour de cassation, et par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public, dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2021 par la cour du travail de Bruxelles.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Hugo Mormont a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Suivant l'article 110, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui 1^o cohabite avec un conjoint ou une personne assimilée, ne disposant ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement, 2^o ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, ou avec un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à certaines conditions relatives aux allocations familiales et aux revenus des cohabitants, 3^o habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou de certains actes notariés ou 4^o habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 de l'ancien Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers.

Conformément à l'article 110, § 2, de l'arrêté royal, par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul à l'exception de celui visé au paragraphe 1^{er}, 3^o et 4^o.

En vertu de l'article 110, § 3, par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au paragraphe 1^{er} ni au paragraphe 2.

Il ressort de ces dispositions que les charges de famille ne rangent un travailleur dans la catégorie des travailleurs ayant charge de famille que dans les circonstances prévues par l'article 110, § 1^{er}.

Le moyen, qui suppose tout entier que, parmi les travailleurs cohabitants au sens de l'article 110, § 3, seuls ont des charges de famille ceux qui paient de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou de certains actes notariés, ou dont le conjoint a été autorisé à percevoir des sommes dues par des tiers, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent nonante-quatre euros quatre centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Lemal

M. Delange

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

POUR : Monsieur **G. A.**,

Demandeur en cassation,

Assistée et représentée par Me Simone Nudelholc,
avocat à la Cour de cassation soussignée, dont le
cabinet est établi boulevard de l'Empereur 3, à 1000
Bruxelles, chez qui il est élu domicile,

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Défendeur en cassation,

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président,
Présidents de section et Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs, Mesdames,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt contradictoirement rendu entre les parties, le 1er juin 2021, par la Cour du travail de Bruxelles (huitième chambre extraordinaire, numéro de rôle 2019/AB/755 – numéro du répertoire 2021/1435).

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard, sont les suivants.

1. Monsieur A. est né le [...]. Il est divorcé de Madame B. depuis le 12.12.2008 (jugement transcrit le 22.12.2009). Il bénéficie d'allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 1.11.2012 au moins, sur la base de la situation déclarée (travailleur habitant seul et payant une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire).

2. Le 30.5.2018, Monsieur A. conclut, avec Madame B. et Monsieur M. B., tous trois désignés comme « preneur » engagés solidairement et indivisiblement, un contrat de bail de résidence principale, portant sur un immeuble sis à [...], ainsi que, le même jour, un pacte de colocation.

3. A partir du 11.6.2018, Monsieur A. est domicilié à [...]. Il est repris, depuis cette date, dans la même composition de ménage que Madame B., domiciliée à cette adresse à la même date, et que Monsieur M. B., domicilié à cette adresse depuis le 30.6.2017.

4. Par formulaire C1 (*Déclaration de la situation personnelle et familiale*) du 14.6.2018, Monsieur A. signale à l'ONEm son changement d'adresse à dater du 11.6.2018 et confirme la situation précédemment déclarée (travailleur habitant seul et payant une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire). Il ajoute « co-housing » en remarque.

5. Par décision non datée, l'ONEm octroie, sur base de la situation ainsi déclarée, à Monsieur A. des allocations au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 11.6.2018.

6. Par formulaire C1 daté du 4.10.2018, Monsieur A. signale à l'ONEm une modification dans sa situation personnelle et déclare cohabiter, depuis le 11.6.2018, avec Madame B. et Monsieur M. B., sans lien de parenté, tous deux bénéficiaires de revenus professionnels.

7. Par décision non datée, l'ONEm exclut, sur base de la situation ainsi déclarée, Monsieur A. du bénéfice des allocations au taux travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations au taux cohabitant à partir du 1.9.2018.

8. Par formulaire C1 daté du 14.11.2018 et réceptionné le 3.12.2018, Monsieur A. signale à l'ONEm une modification dans sa situation personnelle à dater du 11.6.2018 et reprend la situation précédemment déclarée (travailleur habitant seul et payant une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire). Il précise vivre en colocation avec Madame B. et Monsieur M. B., sans régler principalement en commun les questions ménagères avec ses colocataires.

9. Par décision datée du 25.2.2019, l'ONEm octroie, sur base de la situation ainsi déclarée, à Monsieur A. des allocations au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 3.12.2018 (et non à partir du 11.6.2018 au motif que son dossier a été introduit tardivement).

10. Le 28.2.2019, Monsieur A. est entendu par des contrôleurs sociaux dans le cadre d'une enquête destinée à vérifier sa situation personnelle et familiale.

11. Le 27.3.2019, suite au départ de Monsieur M. B., Monsieur A. et Madame B. concluent avec une nouvelle personne un nouveau bail de colocation de résidence principale ainsi que, le 28.3.2019, un pacte de colocation.

12. Suite au rapport d'enquête dressé par ses services, l'ONEm convoque Monsieur A. à un entretien fixe le 9.5.2019 afin de l'entendre en ses explications concernant sa situation personnelle et familiale.

13. Le 9.5.2019, Monsieur A. se présente et est entendu par l'ONEm.

14. Par décision datée du 21.5.2019, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur A. du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer les allocations comme travailleur cohabitant du 11.6.2018 au 31.3.2019 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment, durant cette période, pour la différence de montant entre les allocations pour travailleur isolé et celles pour travailleur cohabitant (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 27.5.2019 pendant une période de 8 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

15. Par courrier du même jour (C31), l'ONEm notifie à

Monsieur A. un indu de 3.315,78 € correspondant aux allocations trop perçues du 11.6.2018 au 31.3.2019.

16. La décision du 21.5.2019 est, en ce qui concerne l'exclusion, motivée par l'inexactitude des déclarations faites sur le formulaire CI selon lesquelles Monsieur A. vivrait en colocation, puisqu'une enquête a mis en évidence que toutes les ressources étaient mises en commun. En particulier, il est souligné que les ressources sont mises en commun sur un compte commun, que les charges et loyers sont également payés depuis ce compte commun, que l'entretien intérieur et extérieur de l'habitation ainsi que certains achats de produits ménagers sont également mis en commun.

17. Par requêtes des 28.11.2018, 30.4.2019 et 27.5.2019, Monsieur A. conteste les décisions de l'ONEm devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

18. Par jugement du 17.9.2019, le tribunal, après avoir joint les causes, met la C.S.C. hors de cause dès lors qu'aucune demande n'est dirigée contre elle, déclare pour le surplus l'action recevable mais non fondée, en déboute Monsieur A. et condamne l'ONEm aux dépens de Monsieur A., liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

19. Par requête du 9.10.2019, Monsieur A. fait appel du jugement du 17.9.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

20. Par l'arrêt attaqué, la cour du travail déclare recevable mais non fondé l'appel du demandeur et confirme le jugement du 17 septembre 2019 (l'ONEM étant condamné aux dépens).

Le demandeur invoque un moyen unique de cassation à l'appui de son pourvoi.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales dont la violation est invoquée :

- Articles 10, 11 et 159 de la Constitution ;
- Principe général du droit de valeur constitutionnelle de légalité et de la hiérarchie des normes, dont l'article 159 de la Constitution constitue une application ;
- Article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après l'Arrêté Royal).

Décision et motifs critiqués

Par confirmation du jugement rendu en première instance, l'arrêt attaqué déclare non fondée les demandes du demandeur qui tendaient a) à l'annulation des décisions prises par l'ONEm à son encontre, la première à une date indéterminée entre le 8 octobre 2018 et le 25 février 2019, la deuxième le 25 février 2019 et la troisième le 25 mai 2019 et b) à voir le demandeur rétabli dans le droit qu'il promérait avant la première décision critiquée, soit le taux de travailleur ayant charge de famille.

Cette décision se fonde sur les motifs suivants :

« 26. Le montant des allocations de chômage varie selon la situation familiale du chômeur (et la période de chômage).

27. L'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 distingue, pour fixer le montant de l'allocation journalière, trois catégories de chômeurs : le travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé, le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille et n'est pas un travailleur isolé.

28. La catégorie 'cohabitant' en chômage est ainsi la catégorie résiduaire.

29. Les articles 59 et 60 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par cohabitation et revenus

professionnels. La notion de cohabitation a du reste été précisée par la Cour de cassation.

30. Sur la notion de cohabitation au sens de la réglementation chômage, il peut être rappelé ce qui suit :

- la cohabitation est définie comme *'le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères'*.
- cette notion a été précisée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 22.1.2018, en ces termes :

'Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.'

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux foyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.'

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent en commun les questions ménagères.'

- la cohabitation implique ainsi la réunion de deux critères cumulatifs :
 - la vie sous le même toit, qui *'consiste en un partage des pièces principales de vie dans un logement'* ;
 - le règlement principalement en commun des questions ménagères, ce qui suppose (sans toutefois que cela suffise) que l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation.

31. Sur le plan probatoire, l'article 110 § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

32. La Cour de cassation déduit de cette disposition, et de l'économie de l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé ou au travailleur ayant charge de famille à établir la qualité dont il se prévaut.

(...)

44. En conclusion, Monsieur A. ne démontre pas, sur la base du dossier présenté, l'absence de cohabitation au sens réglementaire durant la période litigieuse. Il n'établit dès lors pas son statut de travailleur ayant charge de famille (travailleur habitant seul et payant une pension alimentaire) durant cette période.

(...)

47. La thèse subsidiaire d'une discrimination, outre qu'elle n'est pas autrement et utilement développée, ne peut être suivie. Elle semble reposer, à défaut d'autres explications, sur une ventilation du montant journalier des allocations qui ne se retrouve pas dans le texte réglementaire. »

Griefs

L'article 110 de l'Arrêté Royal dispose :

- « § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
- 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
 - 2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
 - a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;
 - b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
 - c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
 - 3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :
 - a) sur la base d'une décision judiciaire;
 - b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
 - c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.
 - 4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers ;
- (...)
- § 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.
- § 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.
- § 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. »

Il ressort de cette disposition que le travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3, précité, qui paie effectivement une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou dans l'une des circonstances visées par l'article 110, § 1er, 3° ou 4°, perçoit le même taux d'allocation que le travailleur cohabitant qui ne paie pas de pension alimentaire.

Les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution sont méconnus lorsque deux catégories de personnes se trouvant, au regard de la mesure considérée, dans une situation différente, sont traitées de manière identique, alors qu'il n'existe aucune justification raisonnable, objective et proportionnée à ce que la norme ne prenne pas en compte la différence de situation.

Or le travailleur cohabitant qui paie effectivement une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou dans l'une des circonstances visées par l'article 110, § 1er, 3° ou 4°, de l'Arrêté royal se trouve dans une situation différente du travailleur cohabitant qui ne paie pas une telle pension alimentaire sur la base d'une décision de justice ou dans l'une des circonstances visées par l'article 110, § 1er, 3° ou 4°, de l'Arrêté royal. Bien qu'ils répondent l'un et l'autre à la définition de travailleur cohabitant au sens de l'article 110, § 3, de l'Arrêté royal, le premier a des charges familiales (résultant de l'obligation de payer la pension alimentaire), alors que le second n'en a pas. Il n'existe aucune justification raisonnable, objective et proportionnée à ce que la norme ne prenne pas en compte cette différence de situation, cependant pertinente au regard de ses objectifs. Traitant de manière identique des situations différentes, l'article 110, § 3, combiné avec les §§ 1er et 2 du même article, viole dès lors les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

En vertu du principe général du droit de valeur constitutionnelle visé en tête du moyen, et de l'article 159 de la Constitution qui en constitue une application, les juges d'appel devaient dès lors écarter la norme discriminatoire et allouer au demandeur le taux de travailleur ayant charge

de famille au sens de l'article 110, § 1er, de l'Arrêté royal. Ne l'ayant pas fait, l'arrêt attaqué viole l'ensemble des dispositions et le principe général du droit visé en tête du moyen.

PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,

L'avocat à la Cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée. Dépens comme de droit.

Bruxelles, le 26 août 2021,

Simone Nudelholc